

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 22 septembre 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 9	– Évain
Poste vacant	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1398**

Rés. N° 2025-953 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2025-1398** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de permettre les constructions accessoires à l'habitation lorsque la propriété est comprise dans plus d'une zone; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1398**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 19 intitulé « TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE » est modifié au premier alinéa par l'ajout d'une référence à l'article 135 afin de se lire dorénavant comme suit :

« Sous réserve des articles 118 et 135, lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, les dispositions prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée s'appliquent pour chaque partie de terrain incluse dans cette zone. »

**ARTICLE 3** L'article 135 intitulé « CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PERMIS ET LOCALISATION » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré l'article 19, pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », lorsque le terrain où est projetée une construction accessoire est compris à l'intérieur de plus d'une zone, une telle construction accessoire peut être située dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf dans les zones 8000 à 8999 identifiées au plan de zonage. »

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**ANNEXE 1 – ARTICLE 2**  
**Grilles des spécifications de la zone « 7522 » modifiée**



**Grille des spécifications**

Numéro de zone : **7522**

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES						
		PAE	PIIA	PPCMOI	Usages conditionnels			
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•				
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5			•		
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4					
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissements et loisirs	S-5					
Indus. (I)	légère	I-1						
	lourde	I-2						
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1		•				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3			•			
	autres exploitations contrôlées	N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•			
	production animale et activités liées	A-2			•			
	agrotouristique	A-3			•			
Récréa. (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis				•			
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation		•					
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•	•	
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	8	8	8	8	
		latérale (m)	min.	3	3	5	3	
		latérale totale (m)	min.	6	6	10	6	
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	-	-	3,5	
			max.	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		
max.			2	-	-	1		
hauteur (m)		min.	-	-	-			
		max.	10	-	-	6		
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	45	-	-	45			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1			1/1		
AUTRE	affichage	type	5	6	6	5		
	entreposage extérieur	type		C	BCDE			
	projet intégré							
Lég.	Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée					
		<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
		<b>Usages spécifiquement permis :</b> 8137 – Culture de cannabis <sup>1</sup> ; 8311 – Exploitation forestière; 8312 – Pépinière forestière; 8319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers.						
		<b>Usages spécifiquement exclus :</b>						
		<b>Usages complémentaires :</b> Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).						
		<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>						
		1 : Voir les articles 427.1, 427.2 et 427.3						
		<b>AMENDEMENTS</b>						
		Date	No. Règlement					
		2018-11-19	2018-1002					
		2023-02-17	2022-1229					
		2024-**-**	2024-****					